

# BGer 8C 666/2021 vom 14. Dezember 2021

Bundesgericht, 2021-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_666\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_666_2021)

FR: TF 8C 666/2021 du 14 décembre 2021

IT: TF 8C 666/2021 del 14 dicembre 2021

## Regeste

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

## Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)  
14.12.2021 8C 666/2021 (8C\_666/2021) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire  
Cour de droit social) 14.12.2021 8C 666/2021 (8C\_666/2021) Tribunale federale III Corte  
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 14.12.2021 8C 666/2021 (8C\_666/2021)

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C\_666/2021 Arrêt du  
14 décembre 2021 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en  
qualité de juge unique. Greffier : M. Ourny. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_,  
Algérie, recourant, contre Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA),  
Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne, intimée. Objet Assurance-accidents (condition de  
recevabilité), recours contre l'arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal  
du canton de Vaud du 6 août 2021 (AA 26/21-91/2021). Vu : la décision du 20 décembre  
2019, confirmée sur opposition le 30 octobre 2020, par laquelle la Caisse nationale suisse  
d'assurance en cas d'accidents (CNA) a refusé d'allouer des prestations à A. \_\_\_\_\_, motif  
pris qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre un accident dont celui-ci avait été victime en  
1983 et des atteintes à sa santé déclarées en novembre 2018, l'arrêt du 6 août 2021, par  
lequel la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le  
recours formé contre la décision sur opposition du 30 octobre 2020, le recours interjeté par  
A. \_\_\_\_\_ contre cet arrêt, considérant : que le Tribunal fédéral examine d'office et  
librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis, que selon l' art. 108 al. 1 LTF , le  
président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les  
recours manifestement irrecevables (let. a) ou sur les recours dont la motivation est  
manifestement insuffisante (let. b), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al.  
2 LTF ), qu'en vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les  
conclusions - lesquelles doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être  
modifiée et dans quel sens - ainsi que les motifs, que selon l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs  
doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit, que pour satisfaire à  
cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les  
considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au  
droit ( ATF 140 III 86 consid. 2; 138 I 171 consid. 1.4), qu'en l'espèce, le recours ne  
contient aucune conclusion ni aucune critique à l'encontre de la motivation de la juridiction  
cantonale, laquelle a confirmé l'absence de lien de causalité entre l'accident et les problèmes  
de santé du recourant, que ce dernier se contente de rediscuter les faits de la cause et de se  
plaindre de sa situation médicale et économique, que partant, son recours ne répond

manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 LTF , qu'au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF ), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 14 décembre 2021 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht Le Greffier : Ourny

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.